



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyguesbatiments-ile-de-france.fr**

**Demande n°FR-2018-01530**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bouyguesbatiments-ile-de-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 février 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 10 janvier 2018 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 19 décembre 2017 de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE immatriculée le 20 décembre 2000 sous le numéro 433 900 834 au R.C.S. de Versailles ayant pour activité : « l'étude technique et la réalisation de constructions immobilières de tous genres : l'exécution de tous travaux de conception de recherches d'études d'organisation et d'engineering se rapportant à la construction d'ouvrages de bâtiment et de génie civil » ;
- Notice complète de la marque française « BOUYGUES » numéro 1197243 enregistrée le 04 mars 1982 par la société BOUYGUES et dûment renouvelée pour les classes 6, 16, 19, 28, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOUYGUES BATIMENT » numéro 1217223 enregistrée le 23 juin 1999 par la société BOUYGUES et dûment renouvelée pour la classe 37 ;
- Captures d'écran, du 17 janvier 2018, de pages internet du site <http://bouygues-batiment-ile-de-france.com> et notamment :
  - o « Accueil » ;
  - o « Nous connaître en 1 clic » ;
- Extrait, du 18 décembre 2017, de la base Whois du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré le 04 décembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran, du 18 décembre 2017, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Bouygues Bâtiment Ile de France SAS (le « Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### *1/ Intérêt à agir*

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré le 4 décembre 2017 par un Titulaire bénéficiant d'une diffusion restreinte de ses données (annexe 1).

En effet, le Requéran dispose d'un droit sur le terme Bouygues Bâtiment Ile de France SAS, puisqu'il s'agit de la dénomination sociale de la société du Requéran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 433 900 834 depuis le 20 décembre 2000 (annexe 2).

Le Requéran exploite ainsi le terme « Bouygues Bâtiment Ile de France » en nom de société et développe pour ses clients une compétence globale dans le secteur du bâtiment à travers les spécialités de l'ensemble de ses structures organisées en deux pôles : logement et industrie (habitat résidentiel et social, réhabilitation), et tertiaire (rénovation privée, construction privée et ouvrages publics). Linkcity Ile-de-France pour le développement immobilier et Elan dans le management de projets complètent son offre.

Le Requéran Bouygues Bâtiment Ile de France a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et compte 5500 collaborateurs (annexe 3).

Le Requéran, en tant que filiale du groupe Bouygues exploite le site internet « www.bouygues-batiment-ile-de-france.com », dont le titulaire est STRUCTIS, une société du groupe notamment en charge de la gestion des systèmes d'information du Requéran.

Le Requéran dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr>.

#### *2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Bouygues Bâtiment Ile de France SAS et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

Selon les informations whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 4 décembre 2017, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société Bouygues Bâtiment Ile de France SAS, laquelle a été immatriculée le 20 décembre 2000 (annexe 2).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> est composé de la reprise quasiment à l'identique de la dénomination sociale du Requéran (annexe 2).

La seule différence mineure consiste en l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « Batiment » (annexe 1). L'utilisation d'un terme générique au pluriel ne permet pas de différencier le nom de domaine litigieux de la dénomination sociale du Requéran.

Le nom de domaine litigieux utilise ainsi la marque française antérieure « BOUYGUES » enregistrée et renouvelée depuis le 4 mars 1982, et également la marque européenne « BOUYGUES BATIMENT » enregistrée et renouvelée depuis le 23 juin 1999 (annexe 4), et dont la société mère Bouygues S.A. licence un droit d'usage aux sociétés du groupe, dont le Requéran.

L'ajout du terme « Ile de France » vise ainsi clairement le Requéran, puisque ce dernier exerce principalement son activité dans la région Ile de France, en France. Il semble des lors que le Titulaire n'ignorait pas le Requéran lors de l'enregistrement du nom de domaine.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle

*le nom de domaine litigieux est lié au Requéran, ce dernier étant une société exerçant son activité en France.*

*En effet, le nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran et sa dénomination sociale dans l'esprit de l'internaute. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requéran, puisque ce dernier est une société immatriculée en France et exerçant son activité en France.*

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> redirige vers une page parking du fournisseur d'hébergement indiquant depuis la date d'enregistrement du nom de domaine l'information suivante : « Cette page n'est pas disponible pour l'instant. Veuillez réessayer plus tard » (annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux affiche ainsi une page sans exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la dénomination sociale du Requéran quasiment à l'identique, et ce, dans le but de profiter du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéran.*

*Le Requéran estime enfin que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination sociale « Bouygues Bâtiment Ile de France SAS » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ni les marques de la société mère « BOUYGUES » et « BOUYGUES BATIMENT », ces dernières étant connues en France.*

*Le Requéran soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec sa dénomination sociale, ainsi que les marques et sites internet antérieurs associés au Requéran et par conséquent au groupe Bouygues.*

*Le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit des internautes.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> à son profit.»*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE immatriculée le 20 décembre 2000 sous le numéro 433 900 834 au R.C.S. de Versailles.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant a fourni la notice complète de marques appartenant à la société BOUYGUES ;
- Le Requérant déclare être une filiale de la société BOUYGUES et disposer d'un droit d'usage sur lesdites marques ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Aucune pièce ne permet de démontrer que le Requérant dispose d'un droit à représenter la société BOUYGUES, titulaire des marques citées par le Requérant.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic